

**Conseil Municipal du 20 mars 2026**  
**Délibération n° 2026-14**

Convocation envoyée le	16.03.26
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de présents	22
Nombre de votants	23

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-sept heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire.

Etaients présents :

Mesdames BOUCHERY, NERISSON, VASSEUR, RIVET RIOT, HUBERT, DAVOT, DELALANDE, RONDET, DU FAUR DE PIBRAC, BION, BARRAULT.

Messieurs DUMENIL, PINAULT, FULNEAU, FULNEAU, NERISSON, POTIN, MARTY, DAUBIGIE, MARONNEAU, DUPONT, NÈGRE, LAMENDOUR, LEFEBVRE.

Absents ayant donné procuration :

Monsieur Marc THIRY a donné pouvoir à Monsieur Dimitri FULNEAU.

Absents : Néant

Le quorum étant atteint, Monsieur Jérôme POTIN est désigné en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Indemnités de fonctions au Maire, Adjoints et Conseillers délégués**

Le Maire rappelle que :

- Conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.
- Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
- Qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».
- Qu'en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.
- Que cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.
- Qu'en outre « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

- L'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
<b>De 1 000 à 3 499</b>	<b>55,7</b>
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

- Que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».
- Que le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
<b>De 1 000 à 3 499</b>	<b>21,38</b>
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 3 301 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux délégués),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**ARTICLE 1 - À compter** du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- ✚ 1<sup>er</sup> adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ✚ 2<sup>e</sup> adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ✚ 3<sup>e</sup> adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ✚ 4<sup>e</sup> adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ✚ 5<sup>e</sup> adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ✚ 1<sup>er</sup> conseiller municipal délégué : 7,12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ✚ 2<sup>e</sup> conseiller municipal délégué : 7,12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ✚ 3<sup>e</sup> conseiller municipal délégué : 7,12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**ARTICLE 2** - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**ARTICLE 4** - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**ARTICLE 5** - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents afférents à cette délibération.

Pour extrait conforme, le 20 mars 2026  
Le Maire,

  
Emmanuel DUMENIL



Le Secrétaire de séance,

  
Jérôme POTIN

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Contrôle de Légalité et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication ou notification) auprès du Tribunal Administratif d'Orléans

**ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE ROCHECORBON À COMPTER DU 21 MARS 2026**

<b>FONCTIONS</b>	<b>INDEMNITÉ</b>	<b>MONTANT</b>
MAIRE	55,70%	2 289,56 €
ADJOINT 1	21,38%	878,83 €
ADJOINT 2	21,38%	878,83 €
ADJOINT 3	21,38%	878,83 €
ADJOINT 4	21,38%	878,83 €
ADJOINT 5	21,38%	878,83 €
CONSEILLER DÉLÉGUÉ 1	7,12%	292,67 €
CONSEILLER DÉLÉGUÉ 2	7,12%	292,67 €
CONSEILLER DÉLÉGUÉ 3	7,12%	292,67 €